UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

L'EUROPE S'ENGAGE en AUVERGNE – RhôneAlpes avec le FEADER

isère LE DÉPARTEMENT

SAVOIE LE DÉPARTEMENT

Directions départementales des territoires de l'Isère et de la Savoie

Parc naturel régional de Chartreuse

Mesure Agro-Environnementale et Climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale »

« RA_CHR1_HE01 »

du territoire « PAEC Chartreuse – ZIP 1 Natura 2000 »

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif général de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » est de maintenir les zones à vocation pastorale (estives, alpages, landes, parcours, pelouses,...) composées d'une mosaïque de milieux diversifiés.

Le maintien de la richesse biologique de ces milieux passe par une gestion adaptée du pâturage, en évitant le surpâturage (dégradation des milieux) et le sous-pâturage (risque de fermeture et de banalisation des milieux) et par une adaptation des pratiques pastorales à la spécificité des milieux et aux enjeux de préservation de certaines espèces.

La mise en place de cette mesure nécessite l'élaboration d'un plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées, construit de manière conjointe entre l'éleveur, les partenaires environnementaux et les organismes techniques concernés.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contre-partie du respect du cahier des charges de la mesure et du plan de gestion, une aide d'un montant maximum de **75,44 € par hectare** admissible engagé sera versée annuellement au signataire, pendant les 5 années de l'engagement, dans la limite du plafond défini en fonction de la nature du demandeur.

A noter que les hectares admissibles sont calculés sur la base d'un coefficient d'admissibilité (prorata) affecté à chacune des parcelles déclarées à la PAC en fonction du % de recouvrement en éléments non admissibles diffus (ligneux non comestibles, affleurements rocheux inférieurs à 10 ares, etc…).

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_CHR1_HE01 ».

Sont éligibles toutes les personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole, ainsi que les personnes morales de droit public qui mettent des terres agricoles à disposition d'exploitants.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Peuvent être engagées dans la mesure « RA_CHR1_HE01 » les surfaces pastorales du territoire (identifiées dans la ZIP), comprenant une ressource fourragère mobilisable par les troupeaux, déclarées au Registre Parcellaire Graphique (RPG), dans la limite du montant plafond (cf §2 : montant de la mesure).
Ces surfaces peuvent ainsi être constituées de prairies, de pelouses, de landes, de bois pâturés et avoir une fonction d'alpage ou de pâturage d'intersaison.
Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

Sur le territoire du PAEC Chartreuse, les surfaces pastorales concernées sont situées au sein de la Zone d'Intervention Prioritaire (ZIP) n°1 « Natura 2000 », qu'elles soient situées en alpages ou non.

<u>Éligibilité des surfaces</u> : seules les parcelles incluses dans la ZIP « Natura 2000 » du PAEC Chartreuse seront éligibles, dans la limite des plafonds.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes au regard des capacités financières du PAEC.

➔ **Alpages**

Les alpages situés en Natura 2000 ont été jugés prioritaires pour la mise en place de cette mesure, au vu des enjeux biodiversité présents. Les entités collectives sont éligibles à la mesure.
Un seuil minimum de 10 ha admissibles est imposé pour pouvoir contractualiser cette mesure.

Règles de cumul avec la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux » pour les entités collectives : Une même parcelle ne peut être engagée que sur l'une des deux mesures.
Pour autant, sur l'ensemble de leurs surfaces pastorales, les entités collectives pourront engager certaines parcelles sur la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » et d'autres sur la mesure « Systèmes herbagers et pastoraux - SHP », dans la limite du plafond par type de demandeur.

ATTENTION : La mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe 09 » est obligatoire pour les entités collectives qui s'engagent dans la mesure « Maintien des systèmes herbagers et pastoraux des entités collectives » (RA_CHR1_SHP2).

➔ Hors alpages

Pour pouvoir contractualiser cette mesure sur les secteurs hors alpages, il est préférable de disposer de plusieurs îlots à proximité afin que la mise en œuvre du plan de gestion soit cohérente.

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_CHR1_HE01 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

L'engagement dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » nécessite de faire établir, par une structure agréée (liste ci-dessous)**, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale.**
Il doit être construit en collaboration avec les partenaires environnementaux concernés (Parc naturel régional, RNHC, opérateurs Natura 2000, CEN, LPO, FDCI,...).

Ce plan de gestion, révisable annuellement, devra être mis en œuvre par le signataire pendant les 5 années d'engagement. Les obligations figurant dans ce plan de gestion pourront être annuelles afin de s'adapter à la spécificité des milieux et aux aléas climatiques (souplesse d'exploitation pour faire face aux incertitudes climatiques auxquelles les éleveurs sont soumis). Dans ce cas le plan de gestion modifié et signé est transmis à la DDT de l'Isère ou de la Savoie lors des déclarations PAC.

Fédération des Alpages de l'Isère : Hermann DODIER – 04.76.71.10.20 / Alpages en Isère
Chambre d'Agriculture de l'Isère : Robinson STIEVEN – 04.76.20.67.06 / Exploitations agricoles en Isère
Parc naturel régional de Chartreuse : Coralie CURNY – 04.76.88.75.20

Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Faire établir, par une	Sur place	Plan de gestion	Définitif	Principale	Totale

structure agréée, un plan de gestion pastorale sur les parcelles engagées, incluant un diagnostic initial de l'unité pastorale, et établi en concertations avec un partenaire environnemental **Le plan de gestion pastorale signé devra être réalisé au plus tard le 1er juillet de l'année du dépôt de la demande d'engagement**					
Mise en œuvre du plan de gestion pastorale sur les surfaces engagées	Sur place : documentaire et visuel	Plan de gestion et cahier d'enregistrement des interventions	Réversible	Principale	Totale
Interdiction du retournement des surfaces engagées La destruction notamment par le labour ou à l'occasion de travaux lourds est interdit. Seul un renouvellement par travail superficiel du sol est autorisé	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement des interventions	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie	Totale

<u>ATTENTION</u> **:** La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue de ce cahier** le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

Les surfaces en prairies et pâturages permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata.

→ Cahier des charges du plan de gestion à élaborer pour la contractualisation de la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 » :

Le plan de gestion sera élaboré à l'échelle de l'unité pastorale englobant les différentes parcelles engagées dans la mesure « Amélioration de la gestion pastorale – Herbe09 ».
On entendra par « Unité Pastorale » une portion de territoire continue correspondant à la conduite d'un troupeau par l'exploitant agricole / le Groupement Pastoral durant une période donnée (alpage par exemple).

Le plan de gestion, correspondra au modèle concerté entre les différents acteurs et donnera :

1. Une carte d'ensemble de l'unité pastorale, faisant figurer les limites de l'unité, les quartiers de pâturage (ou parc de pâturage si conduite en parc) et les principaux équipements structurants (selon disponibilité de l'information : cabanes, points d'eau, matériel de contention et de manipulation des animaux,…)

2. Les termes des engagements unitaires contractualisés par parcelles selon les enjeux spécifiques géolocalisés
   - Localisation cartographique des parcelles engagées (carte des engagements construite avec les éleveurs et les partenaires environnementaux sur la base d'une carte des enjeux environnementaux et de la pratique des éleveurs)
   - Par parcelles : nature des enjeux partagés, objectifs partagés entre gestionnaires environnementaux et éleveurs, moyens engagés par les éleveurs / GP (itinéraire technique à mettre en œuvre), nature de l'engagement (engagement contractuel pouvant faire l'objet d'un contrôle, engagement volontaire à titre d'expérimentation ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle), indicateurs de réalisation et de réussite.
   Ces éléments seront synthétisés sous forme de tableau selon le modèle présentés en annexe 2.

3. Le cadre général de la conduite du troupeau sur l'unité pastorale
   - Calendrier global de conduite des troupeaux à l'échelle des quartiers de pâturage (ou des parcs de pâturage si conduite en parc) : dates d'arrivée et de départ des animaux, effectifs
   - Précisions éventuelles sur le mode de gardiennage
   - Précisions éventuelles sur le niveau de prélèvement par quartier (selon la grille d'évaluation de la pression de pâturage jointe en annexe n°1, et si nécessaire au vu des éléments engagés).

4. Ajustement des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale :
   Si le plan de gestion fait référence à des niveaux de prélèvement de la ressource pastorale sur des parcelles engagées, ces niveaux de prélèvements seront évalués à l'aide du document méthodologique joint en annexe n°1 : « Grille d'évaluation de la pression de pâturage ».

→ Précisions sur la mise en œuvre du plan de gestion pastorale et l'enregistrement des pratiques et des interventions sur chacun des éléments engagés :

- ✔ **Identification de l'élément engagé** : n° îlot, parcelle ou partie de parcelles ou groupe de parcelles, tel que localisé sur le RPG de la déclaration de surface
- ✔ **Conduite des troupeaux** : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre d'animaux et équivalent UGB, durée de gardiennage
- ✔ **Pose des clôtures et des points d'eau** : dates et localisation
- ✔ **Affouragement** : dates et localisation
- ✔ **Fauche ou broyage** : date(s), matériel utilisé, modalités

- ✔ **Fertilisation** : dates et nature des apports en N, P, K
- ✔ **Interventions complémentaires éventuelles** : selon plan de gestion
- ✔ **Respect d'un niveau de prélèvement minimum et maximum de la ressource par le pâturage, selon engagement dans le plan de gestion.**
  Conformément aux engagements éventuels précisés dans le plan de gestion et sur la base d'une grille d'évaluation précisée en annexe n°1.

→ Calcul du taux de chargement :

- Le taux de chargement moyen sur les surfaces en herbe est le rapport entre (i) les animaux herbivores de l'exploitation et (ii) la surface en herbe
- Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, multipliée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée
- Le taux de chargement instantané à la parcelle est le rapport entre (i) les animaux herbivores pâturant sur la parcelle et (ii) la surface de la parcelle engagée.

Pour le calcul des taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

→ Les animaux pris en compte pour le chargement ou un critère d'éligibilité lié à un élevage appartiennent aux catégories suivantes :

Catégorie d'animaux	Animaux pris en compte	Conversion en UGB
BOVINS	Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant la campagne précédente (du 16 mai de l'année n-1 au 15 mai de l'année n). Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI).	1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB
OVINS	Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas	1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
CAPRINS	Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an	1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB
EQUIDES	Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses	1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB
LAMAS	Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 lama âgé de plus 2 ans = 0,45 UGB
ALPAGAS	Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans	1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB
CERFS ET BICHES	Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans	1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB
DAIMS ET DAINES	Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans	1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC (registre d'élevage).

Annexe n°1 : Grille nationale d'évaluation du niveau de prélèvement par la pâturage (Source : CERPAM, 2013)

	OBSERVATIONS VISUELLES	*Prélèvement herbacé*	Mode de gestion
1	**Traces de passage rapide du troupeau :** coups de dents épars, herbe plus ou moins couchée dans faciès productif, quelques crottes présentes.	*< 20 %*	Passage rapide
2	**Prélèvement herbacé faible :** les bonnes espèces constituant le fin (légumineuses, bonnes graminées, autres), sont consommées irrégulièrement ; le risque de gaspillage est important (herbe couchée dans faciès productif). *Coups de dents épars sur feuillages arbustifs les plus appétents*	*20 à 40 %*	Tri
3	**Prélèvement herbacé irrégulier :** dans l'ensemble, le fonds pastoral est consommé ; les espèces moins appétentes sont consommées partiellement et irrégulièrement par taches ou trouées ; peu d'incursions dans les zones embroussaillées moins pénétrables (pâturage concentré sur les zones ouvertes). Le stock sur pied en sec n'est pas attaqué. *Les feuillages les plus appétents sont partiellement prélevés, pas d'impact sur les autres arbustifs consommables.*	*40 à 60 %*	Pâturage prudent
4	**Prélèvement herbacé important :** l'ensemble de la strate herbacée est mangé assez régulièrement ; il subsiste des touffes de refus ; exploration très partielle des plages embroussaillées moins pénétrables, qui se traduisent au fil des temps par quelques passages visibles. Pâturage régulier d'au moins 80 % de la surface accessible Le stock sur pied en sec (de l'année précédente) est peu attaqué par les ovins, plus par les bovins et les équins. *Impact visible sur arbustifs consommables.*	*60 à 80 %*	Gestion
5	**Pelouse raclée :** l'ensemble de la strate herbacée est très bien consommée, avec un aspect de la pelouse ras et régulier ; les refus d'espèces grossières sont rares ou inexistants ; les espèces les moins appétentes sont irrégulièrement consommées (carex toujours vert, brachypode de Phénicie). Exploration des plages embroussaillées denses et peu pénétrables (épineux) ; ouverture de passages bien marqués. Pâturage régulier de la totalité de la surface accessible Prélèvement marqué dans le stock sur pied en sec (de l'année précédente), plus complet par bovins et équins. *Impact important sur arbustifs consommables.*	*80 à 100 %*	Impact

Annexe n°2 : Tableau de synthèse des engagements

AXE	Enjeux partagés	N° parcelles	Objectifs partagés	Moyens engagés par le GP	Nature Engagement*	Indicateurs de réalisation et de réussite

** CONT : engagement soumis au contrôle / VOL : engagement volontaire, non soumis au contrôle*